



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (40)

Protocole d'essais – mesures

Version du 07.10.2009

Question:

- a) Lors du contrôle de réception visé à l'art. 35, al. 3, OIBT, l'organe de contrôle indépendant peut-il, pour attester de la conformité de l'installation, contresigner le «Protocole d'essais - mesures» établi par l'installateur électricien comme cela se fait pour le rapport de sécurité, ou doit-il établir un nouveau «Protocole d'essais - mesures»?
- b) Est-il obligatoire, lors du contrôle périodique, de noter les mesures relatives à chacun des circuits sur le «Protocole d'essais - mesures»?
- c) Lors du contrôle périodique, certains organes de contrôle indépendants inscrivent dans le «Protocole d'essais - mesures» la plus mauvaise mesure relevée pour une série de circuits, ce qui permet de se faire une idée générale de l'état de l'installation. Un gestionnaire de réseau a-t-il le droit d'exiger toutes les mesures?
- d) Lors du contrôle périodique, l'organe de contrôle indépendant peut-il attester de la conformité de l'installation en apposant simplement sa signature sur le rapport de sécurité?

Réponse:

- a) Non. Il n'y a pas forcément besoin d'établir un nouveau «Protocole d'essais - mesures». L'organe de contrôle indépendant est autorisé à contresigner le «Protocole d'essais - mesures» si les données figurant dans ce dernier sont correctes.
- b) Non. Il n'est pas nécessaire de mesurer tous les circuits individuellement et d'inscrire les valeurs obtenues dans le «Protocole d'essais - mesures». Il suffit de mesurer globalement quelques tableaux de distribution.
- c) Comme cela a été indiqué à la question b), des mesures globales suffisent. Il n'est pas dans l'intérêt du gestionnaire de réseau de se voir adresser des pages et des pages de mesures. Le «Protocole d'essais - mesures» doit toutefois être rempli de telle façon que les mesures soient reproductibles. Si le gestionnaire de réseau a des doutes quant à la qualité du rapport de sécurité ou du «Protocole d'essais - mesures» y afférent, il peut effectuer un contrôle par échantillonnage.
- d) Oui. Mais l'organe de contrôle indépendant doit aussi signer le «Protocole d'essai - mesures» correspondant.